

Registres paroissiaux de Sailly

(relevés numérisés des Archives Départementales de la Moselle

Registres paroissiaux de Sailly-Achatel BMS 1758-1792 9NUM5E415/2)

Dans la marge :

Election d'un fossoyeur et ses conditions

Le texte :

L'an mil sept cent soixante et dix sept le dimanche vingt trois novembre à l'issue des vêpres après avoir annoncé au prône de la messe paroissiale du même jour l'adjudication au rabais de la charge de fossoyeur aux conditions prescrites tant par la déclaration du Roi du dix mars mil sept cent soixante et seize que par l'arrêt du parlement de Metz du quatorze juin de la présente année la dite charge a été adjugée à Charles LOUYOT manoeuvre habitant de Sailly qui s'est obligé à faire chaque une fosse de six pieds de roy de profondeur, a commencer la première du côté de la sacristie - près de la porte du dit cimetière, la tête ou les pieds a un pied et demi du mur de l'église, a continuer de même sans distinction de personnes, sous les peines portées par les ordonnances ci-dessus mentionnées ; moyennant la rétribution et salaire - de trente sols pour chaque fosse d'adulte - et de moitié - seulement pour les non adultes depuis le berceau jusqu'à l'âge de quinze ans ; et en faveur des pauvres qui trouveraient la rétribution trop onéreuse - et voudraient se l'épargner en travaillant eux-mêmes, s'oblige en outre le dit Charles Louyot moyennant six sols de reconnaissance - pour chaque fosse - d'adultes et de moitié pour les non adultes qui sera payée par ceux qui voudront eux-mêmes, ouvrir la fosse, s'oblige dis je, le dit Louyot à marquer à chaque un son emplacement à veiller à ce qu'ils ouvrent la terre au point désigné et non ailleurs et à tenir la main à ce qu'ils donnent à la fosse la profondeur requise, attendre qu'en sa qualité de fossoyeur en titre de la paroisse . et en tous les cas il demeure responsable des événements en fosse pour le privé nom, même dans le cas d'absence ou de maladie - ou il se ferait remplacer par quelconque à son choix qui doit être suffisamment instruit de la disposition des ordonnances à cet égard et qui ne pourrait y porter atteinte qu'aux risques, périls, et fortune du dit fossoyeur en titre ; ce qui a été ainsi convenu, arrêté, et consenti entre le dit Charles Louyot d'une part : George Huot cordonnier d'Achatel, et François Gérardin laboureur à Sailly échevins en exercice. D'autre part lesquels ont signés avec nous prêtre et curé.

Suivent les signatures.